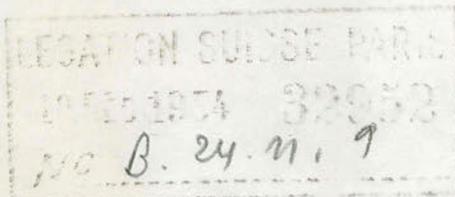




Berne, le 3 décembre 1954.

s.B.51.30.Alg. - WT
s.B.73.Alg.O.

ad H.51.1./B.40.-RB/pp



M^r Aman
Monsieur le Consul général,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la copie de votre rapport du 12 novembre adressé à notre Légation à Paris au sujet du terrorisme en Algérie et de la protection de nos compatriotes.

Les conclusions, auxquelles vous êtes arrivé après vous être mis en relation avec vos collègues de Rabat et de Tunis, en ce qui concerne la défense des intérêts de nos ressortissants, sont parfaitement dans la ligne de conduite que nous avons adoptée dans ce domaine. D'une manière générale, nous préférons que nos compatriotes, dans les pays où sévissent des insurgés indigènes, s'abstiennent de tout acte qui pourrait les faire assimiler aux ressortissants du pays protecteur ou colonisateur. Cependant, si le port d'armes devient pour eux une nécessité, nous n'avons aucune objection à ce que vous recommandiez aux autorités nos compatriotes dont vous pouvez garantir la conduite.

Nous vous rappelons, à toutes fins utiles, que si des Suisses, domiciliés en Algérie, devaient être enrôlés dans des forces militaires ou paramilitaires de cette dernière, il vous faudrait intervenir aussitôt auprès des autorités compétentes, pour les prier de ne pas recruter nos nationaux. En effet, si ces unités relèvent les autorités militaires, l'engagement de nos ressortissants dans de telles troupes pourrait être considéré comme du service militaire au sens de l'article 94 du Code pénal militaire qui prévoit: "Tout Suisse qui, sans l'autorisation du Conseil fédéral, aura pris du service dans une armée étrangère, sera puni de l'emprisonnement." Si, en revanche, des corps de police spéciaux, dépendant des autorités civils, devaient être formés, nous ne verrions aucun inconvénient de principe à ce que nos compatriotes, domiciliés en Algérie, s'enrôlent dans ces formations; nous préfererions, cependant, pour des raisons politiques, que vous invitiez vos administrés à ne pas le faire.

Une question qui pourra éventuellement se poser à vous, est celle de la réparation des dommages causés par des rebelles à nos compatriotes. Vous savez que, d'après la doctrine et la pratique du droit des gens, l'Etat est responsable

Au Consulat de Suisse,

Alger.



des dommages advenus aux personnes et aux biens étrangers sur son territoire, par suite d'émeutes ou de troubles, lorsque les organes publics, chargés du maintien de l'ordre, n'ont pas pris de mesures suffisantes pour protéger la vie, la liberté et les biens des étrangers. Si de nos nationaux devaient être attaqués par les rebelles, vous nous obligeriez en nous faisant parvenir un rapport détaillé à ce propos, afin que nous puissions examiner la possibilité d'intervenir, pour obtenir des autorités algériennes une indemnité en leur faveur. Nous vous serions reconnaissants de nous faire connaître, si des dispositions ont été prévues par les autorités françaises en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les rebelles et, le cas échéant, si nos compatriotes peuvent en bénéficier. Au Maroc, par exemple, le Dahir du 30 septembre 1953 prévoit l'indemnisation par les autorités du Protectorat des personnes ayant subi des dommages causés par des troubles à l'ordre public.

Veillez agréer, Monsieur le Consul général, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Affaires Politiques

Zehnder